

Objet : ARRÊTÉ DE PRIORITÉ DE PASSAGE CORSICA BIKE PALASCA

Monsieur le Maire de la Commune de PALASCA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'Office du tourisme de L'Île Rousse Balagne et l'agence LVO relative à l'organisation de la manifestation sportive Corsica Bike Festival et l'épreuve sportive de VTT XC marathon qui se déroulera le samedi 25 octobre 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des usagers de la route :

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé ordre de passage à la manifestation sportive intitulée Corsica Bike Festival, épreuve de VTT XC Marathon, le 25 octobre 2025 de 09h30 et 12h00, sur les portions de voies empruntées suivantes (hors sentiers pédestres) :

- Piaghja Di l'Osari
- Catero
- Pietra Liscia
- Ainsi que les sentiers non identifiables et visibles sur la trace GPX
- + Mise en place d'un ravitaillement à la Chapelle San Sebastiano.

Article 2 :

Pendant la durée de la modification de priorité de passage, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation ainsi que des autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections lors des traversées de routes.

Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires existants et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à

l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de la même peine.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de PALASCA.

Article 6 :

L'organisateur de la manifestation, et le maire de PALASCA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte, qui a été notifié à l'intéressé.
- Informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de la date de notification.

**Fait à PALASCA,
le 11 août 2025
LE MAIRE**

GUERRIERI Jean Paul

